



Date de réception : 28/10/2022

Version anonymisée

Traduction

C-604/22 - 1

Affaire C-604/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 septembre 2022

Juridiction de renvoi :

Hof van beroep te Brussel (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

7 septembre 2022

Partie requérante :

IAB Europe

Partie défenderesse :

Gegevensbeschermingsautoriteit

[OMISSIS]

Hof van beroep

Brussel

Cour d'appel

Bruxelles

Section Cour des marchés 19^e chambre A

Chambre pour les affaires de marchés

Arrêt

[OMISSIS]

EN CAUSE DE :

IAB EUROPE, [OMISSIS]

Partie appelante, partie défenderesse originaire :

[OMISSIS]

CONTRE :

GEGEVENSBESCHERMINGSAUTORITEIT, [OMISSIS]

Partie intimée, instance administrative ayant rendu la décision attaquée, ci-après l'« Autorité de protection des données » ou « APD » ou la « Chambre contentieuse » ;

[OMISSIS]

EN PRÉSENCE DE :

1. **TR**, [OMISSIS]
2. **UV**, [OMISSIS]
3. **SP**, [OMISSIS]
4. **FUNDACJA PANOPTYKON**, fondation de droit polonais, [OMISSIS] en qualité de représentante de SK, [OMISSIS]
5. **STICHTING BITS OF FREEDOM**, fondation de droit néerlandais, [OMISSIS]
6. **LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, ASBL**, [OMISSIS]

Intervenants volontaires à titre conservatoire, ci-après les « plaignants ».

[OMISSIS]

Au vu des pièces de procédure suivantes :

- la décision de l'APD du 2 février 2022 (ci-après la « **décision attaquée** »),
- la requête datée du 4 mars 2022, par laquelle IAB Europe forme un recours contre la décision [attaquée] ; [OMISSIS]
- la requête en intervention des parties intervenant volontairement à titre conservatoire (TR et autres) ;

[OMISSIS]

I – I. Les faits et les antécédents procéduraux

L'exposé des faits varie selon les différentes parties.

Si la Cour des marchés reproduit ici assez sommairement les faits, elle prendra en considération l'intégralité des faits et des pièces déposées par les parties dans l'appréciation juridique.

Depuis 2019, l'APD a reçu des plaintes (neuf, dont quatre plaintes en Belgique et cinq plaintes étrangères) contre Interactive Advertising Bureau Europe (ci-après « IAB Europe »). Les plaintes portaient sur la conformité du « Transparency & Consent Framework » (le cadre de transparence et de consentement, ci-après le « TCF ») avec le RGPD [règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)].

Développé par IAB Europe, le TCF vise à favoriser le respect du RGPD par les organisations utilisant le protocole OpenRTB.

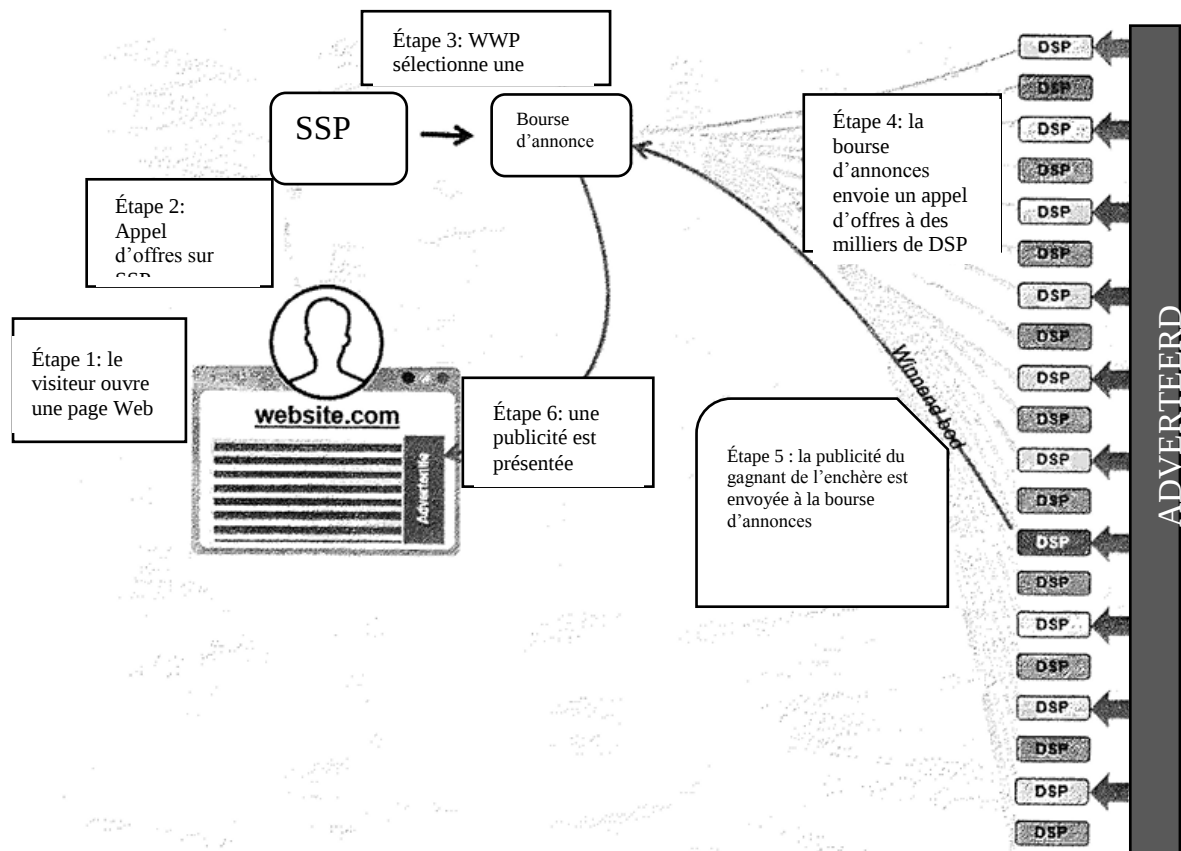
Le protocole OpenRTB est un des protocoles les plus utilisés pour le « Real Time Bidding », c'est-à-dire la vente aux enchères en ligne instantanée et automatisée de profils d'utilisateurs pour la vente et l'achat d'espaces publicitaires sur Internet. Lorsque des utilisateurs accèdent à un site Internet ou à une application qui contient un espace publicitaire, les entreprises de technologie, qui représentent des milliers d'annonceurs, peuvent enchérir instantanément (« en temps réel ») en coulisse pour cet espace publicitaire via un système d'enchères automatisé utilisant des algorithmes, afin d'afficher des publicités ciblées spécifiquement adaptées au profil de ces personnes.

Lorsque des utilisateurs visitent un site Internet ou une application pour la première fois, une interface (une plateforme de gestion du consentement dite Consent Management platform ou la « CMP ») apparaît leur permettant de consentir à la collecte et au partage de leurs données à caractère personnel ou de s'opposer à différents types de traitements basés sur les intérêts légitimes des fournisseurs dits adtech.

C'est ici qu'intervient le TCF (les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le point de savoir si le TCF est un système ou une norme et la Cour des marchés le désignera en tant que « standard ») : le TCF facilite l'enregistrement des préférences des utilisateurs par le biais de la CMP. Ces préférences sont ensuite codées et stockées dans une « TC string », qui sera partagée avec les organisations participant au système OpenRTB, afin qu'elles sachent ce à quoi l'utilisateur a consenti ou s'est opposé. La CMP place également un cookie (euconsent-v2) sur l'appareil de l'utilisateur. Lorsqu'ils sont combinés, la TC string et le cookie euconsent-v2 peuvent se voir associer l'adresse IP de l'utilisateur.

Le TCF joue un rôle dans l'architecture du système OpenRTB car il reflète les préférences de l'utilisateur en ce qui concerne des vendeurs potentiels et différents objectifs de traitement, y compris la proposition de publicités sur mesure.

Le « système » peut être présenté schématiquement de la manière suivante. La Cour des marchés emprunte ce tableau aux conclusions de la partie intervenant volontairement. Ce tableau est donc purement illustratif et n'engage par ailleurs aucune des parties concernées :



[Winnend bod : offre gagnante ;

DSP : Demand side platform (plateforme intégrée) ;

Adverteerders : annonceurs]

[OMISSIS]

Par sa décision du 2 février 2022 (ci-après la « décision attaquée »), la Chambre contentieuse de l'APD a conclu qu'IAB Europe agissait en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne

l'enregistrement du signal de consentement, des objections et des préférences des utilisateurs individuels au moyen d'une Transparency and Consent (de transparence et consentement, ci-après « TC ») String unique qui est, selon elle, associée à un utilisateur identifiable. IAB Europe conteste cette analyse.

Le projet de décision qui avait été préparé par l'APD a été examiné dans le cadre du mécanisme de coopération du RGPD (le « mécanisme de guichet unique »).

Dans la décision attaquée, l'APD a en outre décidé :

d'ordonner à la défenderesse, conformément à l'article 100, paragraphe 1, 9°, de la LCA (loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, Moniteur belge, 10 janvier 2018) en vue de mettre le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du TCF en conformité avec les dispositions du RGPD :

- a. *de fournir une base juridique valable pour le traitement et la diffusion des préférences des utilisateurs dans le cadre du TCF, sous la forme d'une TC String et d'un cookie euconsent-v2, ainsi que d'interdire, par le biais des conditions d'utilisation du TCF, l'utilisation d'intérêts légitimes comme base de licéité pour le traitement des données personnelles par les organisations participant au TCF dans sa forme actuelle, conformément aux articles 5, paragraphe 1, sous a) et 6 du RGPD ;*
- b. *d'assurer des mesures de contrôle techniques et organisationnelles efficaces afin de garantir l'intégrité et la confidentialité de la TC String, conformément aux articles 5, paragraphe 1, sous f), 24, 25 et 32 du RGPD ;*
- c. *de maintenir un audit strict des organisations adhérant au TCF afin de s'assurer que les organisations participantes répondent aux exigences du RGPD, conformément aux articles 5, paragraphe 1, sous f), 24, 25 et 32 du RGPD ;*
- d. *de prendre des mesures techniques et organisationnelles visant à empêcher que le consentement soit coché par défaut dans les interfaces des CMP ainsi qu'à empêcher l'autorisation automatique des fournisseurs adtech participants fondant leurs opérations de traitement sur l'intérêt légitime, conformément aux articles 24 et 25 du RGPD ;*
- e. *de contraindre les CMP à adopter une approche uniforme et conforme au RGPD pour les informations qu'elles soumettent aux utilisateurs, conformément aux articles 12 à 14 et 24 du RGPD ;*

- f. *de mettre à jour le registre actuel des activités de traitement, en incluant le traitement des données personnelles dans le cadre du TCF par IAB Europe, conformément à l'article 30 du RGPD ;*
- g. *de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) en ce qui concerne les activités de traitement effectuées dans le cadre du TCF et leur impact sur les activités de traitement effectuées dans le cadre du protocole OpenRTB, ainsi qu'adapter cette AIPD aux futures versions ou modifications de la version actuelle du TCF, conformément à l'article 35 du RGPD ;*
- h. *de désigner un délégué à la protection des données (DPD) conformément aux articles 37 à 39 du RGPD.*

Ces mesures de mise en conformité devront être mises en œuvre dans un délai maximum de six mois après la validation d'un plan d'action par l'Autorité belge de protection des données, qui sera soumis à la Chambre contentieuse dans les deux mois qui suivent cette décision. Conformément à l'article 100, paragraphe 1, 12° de la LCA, une astreinte de 5.000 EUR par jour sera due en cas de non-respect des délais susmentionnés.

– d'imposer une amende administrative de 250.000 EUR à la défenderesse en vertu de l'article 101 de la LCA. »

II – L'objet des demandes

1. [La requérante] demande qu'il plaise à la Cour des marchés :
 - « déclarer recevable et fondé l'appel de l'appelante ;
 - partant, annuler la décision attaquée [OMISSIS] ;
 - et, statuant à nouveau, dire pour droit que rien ne peut être reproché à l'appelante ;
 - condamner l'APD et les plaignants aux frais de procédure [OMISSIS].
2. L'APD conclut à ce qu'il plaise à la Cour des marchés :

Statuant avec pleine juridiction :

- *déclarer infondés les moyens matériels n° 9 à 19 d'IAB Europe ;*
- *en conséquence, constater que IAB Europe a enfreint les dispositions suivantes : article S.1.a RGPD ; article 6 RGPD ; article 12 RGPD ; article 13 RGPD ; article 14 RGPD ; article 24 RGPD ; article 25 RGPD ; article 5, paragraphe 1, sous f), RGPD ; article 32 RGPD ; article 30 RGPD ; article 35 RGPD ; article 37 RGPD, et ce*

de la manière qui a été exposée au considérant 535 de la décision attaquée n° 21/2022 du 2 février 2022 de la Chambre contentieuse de l'APD ;

- *déclarer également infondés les moyens de procédure n° 1 à 8 d'IAB Europe ;*
 - *en conséquence, confirmer la légalité de la décision attaquée [OMISSIS] ;*
 - *en tout état de cause, déclarer infondée la demande d'IAB Europe ;*
 - *à titre subsidiaire, poser les questions suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267 du TFUE :*
 1. *« L'article 4, point 7 et l'article 24, paragraphe 1, du règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, lus en combinaison avec les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une organisation sectorielle doit être qualifiée de responsable du traitement, lorsqu'elle propose à ses membres un système de gestion du consentement qui contient non seulement un cadre technique contraignant, mais aussi des règles contraignantes prescrivant de manière détaillée les modalités de stockage et de diffusion de ces données de consentement, qui constituent des données à caractère personnel ?*
 2. *La réponse à la question a) est-elle différente si cette organisation sectorielle n'a pas elle-même accès aux données à caractère personnel traitées par ses membres dans le cadre de ce système ? »*
 - *En tout état de cause, condamner IAB Europe aux dépens de la procédure. [OMISSIS]*
3. Les plaignants initiaux sont intervenus volontairement et demandent qu'il plaise à la Cour des marchés :
- donner acte aux demandeurs de leur intervention volontaire conservatoire ;*
- pour les motifs exposés par l'APD et par les demandeurs, déclarer infondé l'appel d'IAB Europe ou, à tout le moins, poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice :*

« (1) (a) L'article 4, point 1 du règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, lu en combinaison avec les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'une chaîne de caractères censée capter de manière structurée et lisible par une machine, en lien avec le traitement de ses données à caractère personnel, les préférences d'un internaute déterminé constitue une donnée à caractère personnel au sens de la disposition précitée à l'égard (1) d'une organisation sectorielle qui met à la disposition de ses membres un mécanisme par lequel elle leur détaille avec force contraignante la manière pratique et technique dont cette chaîne de caractères doit être générée, stockée et/ou diffusée, et (2) des parties qui ont mis en œuvre ce mécanisme sur leurs sites Internet ou dans leurs applications et ont ainsi accès à cette chaîne de caractères ?

b) Importe-t-il à cet égard que la mise en œuvre du mécanisme implique que cette chaîne de caractères soit disponible avec une adresse IP ?

2) a) L'article 4, point 7 et l'article 26, paragraphe 1 du règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, lus en combinaison avec les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une organisation sectorielle qui met à la disposition de ses membres un mécanisme par lequel elle leur détaille avec force contraignante la manière pratique et technique dont les données à caractère personnel doivent être générées, stockées et/ou diffusées, doit être considérée comme un responsable du traitement de ces données à caractère personnel et ce, conjointement avec les membres qui mettent en œuvre ce mécanisme conformément aux prescriptions imposées sur leurs sites/applications et/ou dans leurs activités commerciales ?

b) Importe-t-il à cet égard que cette organisation sectorielle n'ait pas elle-même accès aux données à caractère personnel traitées au moyen de ce mécanisme par l'intermédiaire du site Internet/des applications et/ou dans le cadre des activités commerciales de ses membres ? »

III. Moyens soulevés par les parties

La requérante développe les moyens suivants :

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Moyens de procédure 1 à 6 dénués de rapport avec les questions préjudicielles et déclarés infondés par la juridiction de renvoi]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [moyens de procédure 7 et 8 dénués de rapport avec les questions préjudicielles et partiellement accueillis par la juridiction de renvoi].

NEUVIÈME MOYEN : CARACTÈRE INSUFFISAMMENT NUANCÉ ET MOTIVÉ DE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE CONTENTIEUSE SELON LAQUELLE LES TC STRINGS SONT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

DIXIÈME MOYEN : LA DÉCISION ATTAQUÉE AFFIRME À TORT QUE L'APPELANTE TRAITE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ONZIÈME MOYEN : LA DÉCISION ATTAQUÉE AFFIRME À TORT QUE L'APPELANTE EST UN RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES TC STRINGS

DOUZIÈME MOYEN : LA DÉCISION ATTAQUÉE CONCLUT À TORT QUE L'APPELANTE EST UN RESPONSABLE CONJOINT DU TRAITEMENT DE DES TC STRINGS ET DES DONNÉES CONNEXES

TREIZIÈME MOYEN : LA DÉCISION ATTAQUÉE DÉCIDE À TORT QUE L'APPELANTE A BESOIN D'UNE BASE LÉGALE VALIDE ET QU'IL N'EXISTE PAS DE BASE JURIDIQUE POUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES DE TC STRING ET D'OPENRTB

QUATORZIÈME MOYEN : LA CHAMBRE CONTENTIEUSE DÉCIDE À TORT QUE L'APPELANTE A MANQUÉ À SON DEVOIR DE TRANSPARENCE

QUINZIÈME MOYEN : LA DÉCISION ATTAQUÉE CONCLUT À TORT QUE L'APPELANTE A VIOLÉ SES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, D'INTÉGRITÉ ET DE PROTECTION DES DONNÉES DÈS LA CONCEPTION ET PAR DÉFAUT

SEIZIÈME MOYEN : L'APPELANTE N'EST PAS TENUE DE PROCÉDER À UNE ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES

DIX-SEPTIÈME MOYEN : L'APPELANTE NE DOIT PAS DÉSIGNER UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

DIX-HUITIÈME MOYEN : L'APPELANTE N'A AUCUNE OBLIGATION LÉGALE DE FACILITER L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

DIX-NEUVIÈME MOYEN : L'APPELANTE N'EST PAS TENUE DE DISPOSER D'UN REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT ET, EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, CELUI-CI N'EST PAS INCOMPLET

L'APD développe les moyens suivants relatifs aux moyens invoqués par la requérante.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [premiers à huitièmes moyens de défense relatifs aux moyens de procédure (premiers à huitièmes moyens)].

AU FOND

NEUVIÈME MOYEN DE DÉFENSE : Les TC Strings constituent bien des données à caractère personnel (moyen de défense à l'encontre du neuvième moyen d'IAB Europe)

Premier motif : Les CMP permettent d'associer les TC Strings à des adresses IP.

Deuxième motif : Les participants au TCF peuvent également identifier l'utilisateur au moyen d'autres données

Troisième motif : IAB Europe a accès à des informations qui permettent aux participants au TCF d'identifier les utilisateurs.

Quatrième motif : le but de la TC String est d'identifier l'utilisateur.

DIXIÈME MOYEN DE DÉFENSE : Des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du TCF (moyen de défense à l'encontre du dixième moyen d'IAB Europe).

ONZIÈME MOYEN DE DÉFENSE : IAB Europe est responsable du traitement des TC Strings (moyen de défense à l'encontre du onzième moyen d'IAB Europe)

- a. IAB Europe exerce une influence décisive sur le traitement des TC Strings*
- b. IAB Europe détermine les finalités du traitement des TC Strings dans le cadre du TC[F].*
- c. IAB Europe détermine les moyens du traitement des TC Strings*

IAB Europe établit comment la TC String est générée, modifiée et lue (points i et ii).

IAB Europe détermine l'emplacement de stockage et les règles de fonctionnement des cookies de consentement spécifiques à un service et des cookies de consentement à portée globale.

IAB Europe détermine les personnes qui reçoivent les données à caractère personnel.

IAB Europe définit les critères permettant de déterminer les périodes de conservation des TC Strings.

- d. *Le fait qu'IAB Europe n'ait jamais été considérée comme un responsable du traitement des données par d'autres autorités de contrôle ne remet pas en cause la régularité de la décision attaquée.*
- e. *Le TC[F] n'est pas un code de conduite au sens des articles 40-41 du RGPD.*
- f. *Question préjudicielle*

DOUZIÈME MOYEN DE DÉFENSE : IAB Europe est un responsable conjoint du traitement de TC Strings et d'autres données (moyen de défense à l'encontre du douzième moyen d'IAB Europe).

IAB Europe est un « responsable conjoint du traitement ».

Les CMP sont des « responsables conjoints du traitement ».

Les éditeurs sont des « responsables conjoints du traitement ».

Les fournisseurs adtech sont des « responsables conjoints du traitement ».

TREIZIÈME MOYEN DE DÉFENSE : Alors qu'IAB Europe doit avoir une base juridique valide pour traiter les données de TC Strings et d'OpenRTB, une telle base juridique fait défaut (moyen de défense à l'encontre du treizième moyen d'IAB Europe).

IAB Europe ne dispose d'aucune base juridique pour enregistrer le signal de consentement, les objections et les préférences des utilisateurs au moyen des TC Strings.

IAB Europe n'a pas besoin de base juridique pour la collecte et la diffusion de données à caractère personnel dans le cadre du RTB.

La décision attaquée conclut à juste titre que le consentement n'est pas une base valide pour les opérations de traitement telles que facilitées par le TCF dans l'OpenRTB.

La décision attaquée conclut à juste titre que l'intérêt légitime des organisations participantes ne l'emportait pas sur la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

QUATORZIÈME MOYEN DE DÉFENSE : IAB Europe manque à son devoir de transparence (moyen de défense à l'encontre du quatorzième moyen d'IAB Europe)

QUINZIÈME MOYEN DE DÉFENSE : IAB Europe manque à ses obligations en matière de sécurité, d'intégrité et de protection des données (moyen de défense à l'encontre du quinzième moyen d'IAB Europe).

En sa qualité de responsable du traitement des données, IAB Europe est soumise aux obligations de l'article 24, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de l'article 32 et du chapitre V du RGPD.

IAB Europe a violé l'obligation de sécurité.

SEIZIÈME MOYEN DE DÉFENSE (moyen de défense à l'encontre des seizième à dix-neuvième moyens d'IAB Europe)

En leur qualité d'intervenants volontaires, les plaignants viennent au soutien de la position de l'APD et font valoir les moyens (de défense) suivants :

[OMISSIS]

Moyen 2 : [OMISSIS]

Moyen 3 [OMISSIS]

Moyen 4 : [OMISSIS] [arguments à l'encontre des moyens relatifs à la procédure]

Moyen 5 : IAB Europe est le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du TCF. En effet, le TCF lui-même, dont IAB Europe déclare expressément assumer la responsabilité, exige des participants qu'ils traitent des données à caractère personnel dans le but supposé de mettre le traitement sous-jacent des données à caractère personnel par le système d'enchères OpenRTB en conformité avec le RGPD, (réfutation des neuvième, dixième et onzième moyens d'IAB Europe).

Moyen 6 : Les traitements d'IAB Europe violent le principe fondamental de limitation de la finalité, de proportionnalité et de nécessité. En effet, les traitements d'IAB Europe ne sont pas collectés à des fins légitimes et entraînent le partage à très grande échelle de données à caractère personnel avec toutes sortes de destinataires, sans que ce partage ne soit d'aucune manière utile pour mettre en conformité avec le RGPD les traitements effectués dans le cadre du système d'enchères OpenRTB. IAB Europe viole donc également son devoir de responsabilité et l'obligation de développer le TCF de manière à assurer la protection des données dès la conception, (violation des articles 5 et 25 du RGPD) (réfutation du quinzième moyen d'IAB Europe).

Moyen 7 : Les traitements des données à caractère personnel par IAB Europe dans le cadre du TCF violent le principe fondamental du traitement équitable, licite et transparent. En effet, IAB Europe ne dispose d'aucune base légale pour le traitement, a obtenu les données à caractère personnel de manière trompeuse, et ne fournit ni aux plaignants ni à toute autre personne concernée les informations légalement requises sur les traitements des données à caractère personnel qu'elle effectue, (violation des articles 5, 6, 12, 13 et 14 du RGPD) (réfutation des treizième et quatorzième moyens de IAB Europe).

Moyen 8 : IAB Europe viole le principe d'intégrité et de confidentialité en partageant des données à caractère personnel dans le cadre du TCF avec un nombre indéterminé de destinataires sans vérifier si ces destinataires fournissent effectivement les garanties nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre un traitement non autorisé ou illicite, (violation des articles 5 et 32 du RGPD) (réfutation du quinzième moyen d'IAB Europe).

Moyen 9 : IAB Europe viole les conditions de transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, en ayant mis en place le TCF de telle sorte que des données à caractère personnel telles que la TC String sont systématiquement transférées vers de nombreux pays tiers sans qu'une protection adéquate ne soit prévue pour ces transferts (violation de l'article 44 du RGPD).

IV. Le cadre juridique

Le RGPD

Articles 5.1.a et 5.2 (principes de loyauté, de transparence et de responsabilité) ;

Article 6.1 (licéité du traitement) ;

Articles 9.1 et 9.2 (traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel) ;

Article 12.1 (Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée) ;

Article 13 (informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée) ;

Article 14 (informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée) ;

Article 24.1 (responsabilité du responsable du traitement) ;

Articles 32.1 et 32.2 (sécurité du traitement).

Article 30 (registre des activités de traitement) ;

Article 31 (coopération avec les autorités de contrôle) ;

Article 24.1 (responsabilité du responsable du traitement) ;

Article 37 (désignation du délégué à la protection des données)

Article 52 (indépendance de l'autorité de contrôle)

LCA

[OMISSIS]

Articles 100 et 101

V. Discussion et appréciation par la Cour des marchés

À titre préliminaire : En ce qui concerne le rejet de la note complémentaire de IAB

[OMISSIS]

[OMISSIS] [éléments de procédure nationale]

a. Recevabilité des recours formés

[OMISSIS]

b. Les moyens de procédure.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [OMISSIS] ¹ [OMISSIS]

[OMISSIS] [OMISSIS] ² [OMISSIS]

[OMISSIS] [OMISSIS] ³ [OMISSIS]

[OMISSIS] [OMISSIS] ⁴ [OMISSIS]

[OMISSIS] [OMISSIS] ⁵ [OMISSIS]

¹ [OMISSIS]

² [OMISSIS]

³ [OMISSIS]

⁴ [OMISSIS]

⁵ [OMISSIS]

[OMISSIS] [OMISSIS] ⁶ [OMISSIS]

[OMISSIS] [OMISSIS] ⁷ [OMISSIS]

[OMISSIS] [OMISSIS] ⁸ [OMISSIS]

[OMISSIS] [OMISSIS] ⁹ [OMISSIS]

[OMISSIS] [moyens de procédure 1 à 6 déclarés infondés ; aucune question préjudicielle n'est soulevée à leur sujet].

[OMISSIS]

- [OMISSIS] [concerne les pouvoirs de la Chambre contentieuse et la procédure suivie par celle-ci].
- [Les considérants du] formulaire de sanction communiqué à IAB Europe le 11 octobre 2021 [par] la Chambre contentieuse sur lesquels se fonde la décision attaquée de l'APD (les caractères gras sont de la Cour des marchés) :

« A. Les infractions qui doivent être constatées et la sanction qui est envisagée en l'espèce

*En l'espèce, la Chambre contentieuse se propose de constater que la défenderesse a violé les dispositions suivantes du règlement général sur la protection des données. La Chambre contentieuse constate tout d'abord que IAB Europe agit en tant que responsable du traitement des préférences des utilisateurs dans la TC String ainsi que pour la capture de ces préférences sous la forme d'un cookie euconsent-v2. En effet, **sur la base des rapports d'inspection ainsi que des pièces du dossier, la Chambre contentieuse a conclu que la TC String doit être considérée comme une donnée à caractère personnel**, et que le traitement de celle-ci est donc soumis aux obligations du RGPD. À cet égard, les TC[F] Policies, TC[F] terms and conditions (conditions générales du TCF) et TC[F] Implementation Guidelines amènent la Chambre contentieuse à conclure que IAB Europe détermine à la fois la finalité et les moyens essentiels du traitement de la TC String.*

*La Chambre contentieuse constate également que **IAB Europe, en sa qualité de Managing Organization du TC[F], agit en tant que***

⁶ [OMISSIS]

⁷ [OMISSIS]

⁸ [OMISSIS]

⁹ [OMISSIS]

responsable conjoint du traitement des données pour le traitement de la TC String dans le cadre de la spécification OpenRTB. En effet, les décisions traduites par IAB Europe dans les dispositions des spécifications techniques et politiques du TC[F], d'une part, ainsi que les moyens et les finalités déterminés par les organisations participantes en matière de traitement des données à caractère personnel des utilisateurs, que ce soit dans le cadre de l'OpenRTB ou non, d'autre part, doivent être considérés comme des décisions convergentes. En effet, IAB Europe propose un écosystème au sein duquel le consentement et les préférences des utilisateurs ne sont pas collectés et échangés à des fins propres ou pour être eux-mêmes conservés, mais pour faciliter le traitement ultérieur par des tiers (fournisseurs adtech).

Plus précisément, à la suite des rapports d'inspection et compte tenu des moyens de défense écrits et oraux de la défenderesse, la Chambre contentieuse a constaté les violations suivantes du RGPD :

■ Violation des articles 5, paragraphe 1, sous a), et 6 du RGPD, dans la mesure où IAB Europe ne fournit pas de base juridique pour le traitement des préférences des utilisateurs en vertu du TCF, sous la forme d'une TC String. La Chambre contentieuse constate également que le TCF propose deux fondements juridiques au traitement des données à caractère personnel par les fournisseurs adtech participants, à savoir le consentement des personnes concernées (bien que celui-ci ne puisse être donné de manière suffisamment spécifique, informée et granulaire) et l'intérêt légitime des organisations participant au TCF, en dépit de la prévalence des intérêts des personnes concernées compte tenu de l'impact à grande échelle que les traitements dans le cadre des préférences TCF peuvent avoir sur les utilisateurs.

■ Violation des articles 12, 13 et 14 du RGPD, car les informations ne sont pas fournies aux personnes concernées d'une « façon [...] transparente, compréhensible et aisément accessible ». Les personnes concernées ne reçoivent pas d'informations suffisantes sur les 3/11 catégories de données à caractère personnel collectées à leur sujet et, en outre, ne sont pas en mesure de déterminer à l'avance la portée et les conséquences du traitement. À cet égard, une importance est accordée au grand nombre de fournisseurs qui recevront et traiteront les données à caractère personnel.

■ Violation des articles 24, 25, 5, paragraphe 1, sous f), et 32 du RGPD, car le TCF ne peut pas garantir de manière adéquate que le signal de consentement contenu dans une TC String est valide, qu'un fournisseur l'a effectivement reçu (ou l'a généré lui-même) et que les préférences définies par les utilisateurs sont effectivement prises en

compte, y compris le retrait du consentement. En l'absence de systèmes de contrôle systématiques et automatisés par la défenderesse de tous les CMP et fournisseurs, l'intégrité de la TC String n'est pas suffisamment assurée. La Chambre contentieuse conclut donc qu'IAB Europe, en sa qualité de Managing organization, a conçu et qu'elle fournit un système de gestion des consentements, sans pour autant prendre les mesures nécessaires pour garantir la validité, l'intégrité et la conformité des préférences ainsi que le consentement des utilisateurs.

■ *Violation de l'article 30 du RGPD, car le registre des activités de traitement de la défenderesse ne contient aucun traitement relatif au TCF, hormis la gestion des membres ainsi que de l'administration du TCF, et ce, alors qu'IAB Europe, en tant que Managing organization, peut accéder aux enregistrements du consentement.*

■ *Violation de l'article 35 du RGPD en raison de l'absence d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) relative au traitement des données à caractère personnel au sein du TCF. Malgré le grand nombre de personnes concernées qui entrent en contact avec les sites Internet et les applications mettant en œuvre le TCF, ainsi que les organisations participant au TCF, d'une part, et l'impact du TCF sur le traitement à grande échelle des données à caractère personnel dans le système RTB, d'autre part, la Chambre contentieuse constate que IAB Europe n'a pas réalisé d'analyse d'impact relative à la protection des données complète. En effet, la Chambre contentieuse conclut que le TCF a été développé, entre autres, pour le système RTB, dans lequel le comportement en ligne des utilisateurs est observé, collecté, enregistré ou influencé de manière systématique et automatisée, y compris à des fins publicitaires. Il n'est pas non plus contesté qu'au sein du RTB, les données sont collectées auprès des tiers afin d'analyser ou de prédire la situation économique, la santé, les préférences ou intérêts personnels, la fiabilité ou le comportement, la localisation ou les déplacements des personnes physiques. »*

[OMISSIS]

[OMISSIS] [moyens procéduraux 7 et 8 pris du traitement négligent des plaintes par la Chambre contentieuse déclarés partiellement fondés ; ni les intéressés, ni la Cour des marchés ne peuvent dès lors vérifier sur la base de quels documents la Chambre contentieuse a été amenée à conclure que la TC String devait être réputée constituer en elle-même une donnée à caractère personnel].

c. Questions préjudicielles

[OMISSIS]

Dans la présente affaire, ce sont en premier lieu les questions suivantes qui se posent en substance :

1. La TC String, combinée ou non à une adresse IP, constitue-t-elle une donnée à caractère personnel pour IAB Europe ?
2. IAB Europe est-elle un responsable conjoint du traitement ?

Dans leurs conclusions de synthèse, tant l'APD que les plaignants demandent à la Cour des marchés de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne à propos de deux notions fondamentales du RGPD : les « données à caractère personnel » et le « responsable du traitement ». IAB Europe estime que les questions préjudicielles ne sont pas nécessaires « en elles-mêmes », mais insiste sur l'objectivité et la pertinence exigées des questions éventuelles.

La TC String, combinée ou non avec une adresse IP, constitue-t-elle une donnée à caractère personnel pour IAB Europe ?

L'article 4, paragraphe 1, du RGPD définit les « données à caractère personnel » comme étant « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable [...]* ». Est à cet égard réputée identifiable « *une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;* »

Le considérant 30 du RGPD précise que les personnes physiques peuvent également se voir associer des identifiants en ligne, tels qu'on les retrouve dans les adresses IP et les témoins de connexion (« cookies ») ¹⁰.

IAB Europe fait valoir – en substance – que :

- a. ce n'est pas elle, mais uniquement les autres participants qui pourraient combiner la TC String avec une adresse IP pour la transformer en une donnée à caractère personnel ;
- b. la TC String n'est pas propre à un utilisateur ;

¹⁰ Le considérant 30 du RGPD : « *Les personnes physiques peuvent se voir associer, par les appareils, applications, outils et protocoles qu'elles utilisent, des identifiants en ligne tels que des adresses IP et des témoins de connexion (« cookies ») ou d'autres identifiants, par exemple des étiquettes d'identification par radiofréquence. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, notamment lorsqu'elles sont combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils de personnes physiques et à identifier ces personnes.* »

- c. elle n'a elle-même pas le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre de ce standard par ses membres.

La Cour des marchés estime qu'elle doit poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, il s'agit d'une question importante relative à l'interprétation du droit de l'Union en cause qui est nouvelle dans ce contexte, et la problématique dépasse également ce litige spécifique. [OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [première question telle que reproduite dans la décision].

IAB Europe est-elle un responsable conjoint du traitement ?

En dépit des développements qui précèdent, il n'est pas certain qu'IAB Europe doive être qualifiée de responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du TCF (en particulier de la TC String) ; IAB Europe continue à le contester et les plaignants, ainsi que l'APD invitent la Cour des marchés à interroger à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard. Si la décision attaquée reflète les points de vue de diverses autorités de contrôle nationales, la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur cette nouvelle technologie intrusive.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Deuxième question telle que reproduite dans la décision]

POUR CES MOTIFS,

LE HOF (LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, section COUR DES MARCHÉS)

[OMISSIS]

décide de saisir la Cour de justice des questions préjudicielles suivantes :

1. « (a) L'article 4, point 1, du règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, lu en combinaison avec les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'une chaîne de caractères qui capte de manière structurée et lisible par une machine, en lien avec le traitement de ses données à caractère personnel, les préférences d'un internaute constitue une donnée à caractère personnel au sens de la disposition précitée à l'égard (1) d'une organisation

sectorielle qui met à la disposition de ses membres un standard par lequel elle leur prescrit la manière pratique et technique dont cette chaîne de caractères doit être générée, stockée et/ou diffusée (2) des parties qui ont mis en œuvre ce standard sur leurs sites Internet ou dans leurs applications et ont ainsi accès à cette chaîne de caractères ?

- b) Importe-t-il à cet égard que la mise en œuvre du standard implique que cette chaîne de caractères soit disponible avec une adresse IP ?
 - c) La réponse aux points a) et b) est-elle différente si cette organisation sectorielle n'a pas elle-même le droit d'accéder aux données à caractère personnel traitées par ses membres dans le cadre de ce standard ? »
2. « a) L'article 4, point 7, et l'article 24, paragraphe 1 du règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, lus en combinaison avec les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une organisation sectorielle de standardisation doit être qualifiée de responsable du traitement, lorsqu'elle propose à ses membres un standard de gestion du consentement qui contient non seulement un cadre technique contraignant, mais aussi des règles précisant de façon détaillée les modalités de stockage et de diffusion de ces données de consentement, qui constituent des données à caractère personnel ?
- b) La réponse à la question (a) est-elle différente si cette organisation sectorielle n'a pas elle-même le droit d'accéder aux données à caractère personnel traitées par ses membres dans le cadre de ce standard ?
 - c) Si l'organisation sectorielle de standardisation doit être désignée comme responsable ou responsable conjoint du traitement des préférences des internautes, cette responsabilité (conjointe) de l'organisation sectorielle de standardisation s'étend-elle automatiquement aux traitements ultérieurs par des tiers qui ont recueilli les préférences des internautes, comme la publicité ciblée en ligne par les éditeurs et les fournisseurs ? »

[OMISSIS]

[formule finale, signatures]